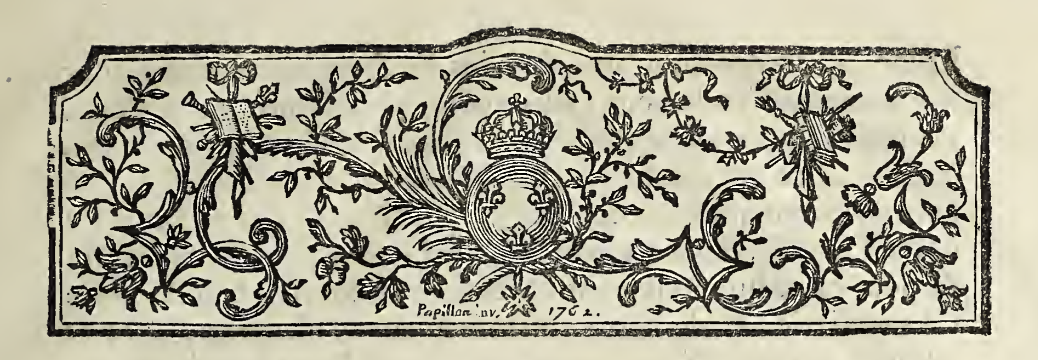
Parlement
Enregé.

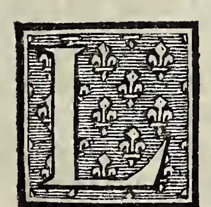


LETTRES PATENTES
DU ROI,

PORTANT qu'il sera sursis à l'exécution de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 26 Février 1768, concernant les Bulles, Brefs & autres expéditions de Cour de Rome.

Données à Versailles le dix-huit Janvier 1772.

Registrées en Parlement le 22 Janvier 1772.



OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris ; SALUT. Par Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil, Nous y étant, Nous avons ordonné qu'il seroit sursis à l'exécution de l'Arrêt rendu par notre Parlement de Paris, le 26 Février 1768, en ce qu'il fait inhibition & défense à tous Archevêques, Evêques, Officiaux & autres ; comme aussi, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir, faire lire, publier & imprimer, ni autrement mettre à exécution aucunes Bulles, Brefs, Rescrits, Decrets, Mandats, provisions, signatures servans de provisions, & autres expéditions de Cour de

Rome, à l'exception néanmoins des Brefs de pénitencerie pour le for intérieur ſeulement, ſans avoir été préſentés en la Cour, vus & viſités par icelle, à peine de nullité deſdites expéditions, & de tout ce qui s'en ſeroit enſuivi ; & voulant vous faire connoître nos intentions à cet égard. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu ledit Arrêt cejourd'hui rendu en icelui, & dont expédition eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné; & par ces Préſentes, ſignées de notre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'il ſoit ſurſis à l'exécution dudit Arrêt de notre Parlement de Paris, du 26 Février 1768, en ce qu'il fait inhibition & défenſe à tous Archevêques, Evêques, Officiaux & autres ; comme auſſi, à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de recevoir, faire lire, publier & imprimer, ni autrement mettre à exécution aucunes Bulles, Brefs, Reſcrits, Mandats, Decrets, proviſions, ſignatures ſervans de proviſions, & autres expéditions de Cour de Rome, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement par Nous ordonné; Voulons qu'il en ſoit uſé à l'avenir à cet égard, comme il en a été uſé avant ledit Arrêt, qui reſtera ſans effet. SI VOUS MANDONS, que ces Préſentes, enſemble ledit Arrêt de notre Conſeil, vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer, & leur contenu garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Verſailles, le dix-huitieme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-douze, & de notre regne le cinquante-ſeptieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées & autres Siéges du Reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois ; & copies collationnées pareillement envoyées

aux Conſeils Supérieurs, pour y être lues, publiées & regiſtrées, ſuivant l'Edit du mois de Février 1771, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le vingt-deux Janvier mil ſept cent ſoixante-douze.

Signé VANDIVE.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repréſenter l'Arrêt rendu par le Parlement de Paris, le 26 Février 1768, par lequel, entr'autres diſpoſitions, il eſt fait inhibition & défenſe à tous Archevêques, Evêques, Officiaux & autres; comme auſſi, à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de recevoir, faire lire, publier & imprimer, ni autrement mettre à exécution aucunes Bulles, Brefs, Reſcrits, Decrets, Mandats, proviſions, ſignatures ſervans de proviſions, ou autres expéditions de Cour de Rome, à l'exception néanmoins des Brefs de pénitencerie pour le for intérieur ſeulement, ſans avoir été préſentés en la Cour, vus & viſités par icelle, à peine de nullité deſdites expéditions, & de ce qui s'en ſeroit enſuivi; enſemble le Mémoire qui a été préſenté à Sa Majeſté, par la derniere aſſemblée générale du Clergé; & voulant prévenir les retards, les frais & autres inconvéniens qui pourroient réſulter des diſpoſitions ci-deſſus dudit Arrêt, Sa Majeſté a cru qu'il étoit de ſa ſageſſe de ſurſeoir, quant à ce, à ſon exécution, juſqu'à ce qu'Elle ait fait connoître ſes intentions, voulant qu'il en ſoit uſé à l'avenir à cet égard, comme il en étoit uſé avant ledit Arrêt; à quoi voulant pourvoir. Ouï le rapport, & tout conſidéré: LE ROI E'TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'il ſera ſurſis à l'exécution dudit Arrêt du 26 Février 1768, en ce qu'il fait inhibition & défenſe à tous Archevêques, Evêques, Officiaux & autres; comme auſſi à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de recevoir, faire lire, publier & imprimer, ni autrement mettre à exécution aucunes

Bulles, Brefs, Refcrits, Mandats, Decrets, provifions, fignatures fervans de provifions, ou autres expéditions de Cour de Rome, jufqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majefté. Veut qu'il en foit ufé à l'avenir à cet égard, comme il en étoit ufé avant ledit Arrêt, qui reftera fans effet : Ordonne en outre, que fur le préfent Arrêt, toutes Lettres Patentes néceffaires feront expédiées. FAIT au Confeil d'Etat du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Verfailles le dix-huitieme Janvier mil fept cent foixante-douze. *Signé* PHELYPEAUX.

Collationné fur la minute étant au Greffe de la Cour par Nous Ecuyer, Confeiller-Secrétaire du Roi, Maifon, Couronne de France, & l'un des deux Servans près fa Cour de Parlement.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs.* 1772.